CONTRAT D’ENGAGEMENT A DURÉE DÉTERMINÉE

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

## [{{ compagnie\_nom }}

{{ compagnie\_infos }}]

Ci-après dénommée « L’EMPLOYEUR »

**D’UNE PART**

# Et

{{ salarie\_infos }}

Ci-après dénommée « LE SALARIÉ »

**D’AUTRE PART**

**Etant préalablement exposé que :**

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la législation du travail, de l’article L1242-2 3° du Code du travail, des usages de la profession et de l’accord interbranche sur le recours au contrat de travail à durée déterminée d’usage dans le spectacle du 12 octobre 1998.

Le contrat de « LE SALARIÉ » est régi par les dispositions de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles (notamment en matière de congés payés), applicable à l’association, ainsi que par les dispositions particulières du présent contrat.

Le recours AU CDD est nécessité par le surcroît d’activité de l’association employeur et par les usages en vigueur dans le secteur du spectacle vivant. Il est en outre régi par les dispositions de la convention collective éventuellement applicable dans l’entreprise.

La déclaration unique à l’embauche du « SALARIÉ » a été effectuée à l’URSSAF de la région Ile de France. « LE SALARIÉ » pourra exercer auprès de cet organisme son droit d’accès et de rectification que lui confère la loi n° 78-17 du 6-1-78.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

# Article 1 - Objet du contrat

**« LE SALARIÉ » est engagé en qualité de {{ salarie\_metier }}** pour {{ salarie\_type\_travail }} du spectacle : **{{ spectacle\_nom }}** **mise en scène {{ spectacle\_mise\_en\_scene }}** déclaré à Pôle Emploi sous le n° d’objet suivant {{ spectacle\_numero\_objet }}.

# « LE SALARIÉ » s’engage à se conformer aux instructions de « L’EMPLOYEUR » concernant les conditions d’exécution du travail.

# Article 2 – Durée de l'engagement et lieu d’exécution :

Conformément aux usages professionnels et à la réglementation applicable, s'agissant d'un emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée et, en raison de son caractère temporaire, le présent contrat est conclu à durée déterminée**{{ dates\_contrat }}.**

{{ lieu\_travail }}

**Article 3 - Rémunération**

« LE SALARIÉ » percevra :

* *Rémunération*
* *Rémunération*
* *…*

La somme brute totale du présent contrat est donc de ***X* €.**

Des salaires bruts sera déduite la part des cotisations sociales à la charge des salariés du secteur professionnel du spectacle, dont la Caisse des Congés Spectacles, dans la limite des plafonds en vigueur. Les cotisations de retraite complémentaire seront versées à : AUDIENS, 7, rue Henri Rochefort, 75017 PARIS.

La rémunération est payable chaque mois à terme échu, au plus tard le 2 du mois suivant, sous déduction des retenues légales et des avances qui auront été consenties.

Conformément aux articles L 122.1.1 et 3 et L 122.3.4 du code du travail aucune indemnité de fin de contrat n’est due.

**Article 4 – Défraiements – Hébergement – Voyages**

Il est admis que « L’EMPLOYEUR » prenne en charge le transport – dont le moyen en sera choisi par celui-ci- et l’hébergement du « SALARIE » dans le respect de la convention collective des Entreprises Artistiques et Culturelles, quand il est amené à travailler en dehors de l’Ile-de-France. Dans le cadre de ces déplacements, si « LE SALARIÉ » choisissait un moyen de transport différent de celui proposé par « L’EMPLOYEUR », ce dernier serait dégagé de sa responsabilité.

**Article 5 - Ponctualité**

« LE SALARIÉ » s'engage à effectuer toutes les répétitions et représentations aux lieux et horaires arrêtés par « L’EMPLOYEUR ».

« LE SALARIÉ » s'engage à être ponctuel en ce qui concerne les répétitions et représentations.

**Article 6 – Absence – Maladie**

En cas de maladie ou d’empêchement d’assurer une répétition ou une représentation, « LE SALARIÉ » sera tenu d’en aviser « L’EMPLOYEUR » dans un délai de 24 heures, en précisant la durée probable de son absence.

# Article 7 - Priorité

« LE SALARIÉ » déclare être libre de tout engagement incompatible avec l’accomplissement des obligations résultant du présent contrat. Elle s’interdit de contracter ultérieurement tout engagement compromettant son exécution. « LE SALARIÉ » ne pourra en aucun cas refuser sa présence à une répétition ou à une représentation pour cause d’engagement extérieur, à quelque moment qu’il ait été prévenu de l’existence de cette répétition ou représentation. La dérogation éventuelle à cette clause devra faire l'objet d'un accord écrit de « L’EMPLOYEUR ».

**Article 8 – Médecine du travail**

« LE SALARIÉ » déclare avoir satisfait aux obligations relatives à la médecine du travail et communiquera à « L’EMPLOYEUR » l’attestation annuelle qui lui a été délivrée par cet organisme.

**Article 9 - Règlements intérieurs**

« LE SALARIÉ » s'engage :

* à se conformer aux indications portées au bulletin de service pour tout ce qui concerne les répétitions et représentations et, d’une manière générale, aux instructions données par « L’EMPLOYEUR » ou ses représentants ;
* à respecter le règlement intérieur de l’entreprise dont elle reconnaît avoir pris connaissance, ainsi que les lieux et règlements intérieurs des établissements dans lesquels elle sera amenée à travailler pour le compte de « L’EMPLOYEUR » ;
* à communiquer à L’EMPLOYEUR les moyens de le joindre, en tournée, dans l’intervalle de deux représentations.

**Article 10 - Assurances**

« L’EMPLOYEUR » déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l’exercice du métier du « SALARIÉ ». « LE SALARIÉ » est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant.

# Article 11 - Promotion et Enregistrement

Dans le cadre des opérations de promotion et plus généralement de l’exploitation du spectacle objet des présentes, « L’EMPLOYEUR » pourra librement utiliser le nom du « SALARIÉ », les photographies et autres images de ce dernier.

« LE SALARIÉ » s’engage à assurer gratuitement les prestations nécessaires à la promotion et la publicité du spectacle : photographies, interviews à des dates fixées d’un commun accord.

« LE SALARIÉ » autorise à titre gracieux la fixation, la reproduction et la communication au public de ses prestations pour les besoins de diffusions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle pour une diffusion dans un journal ou un magazine d’actualités générales (national ou régional) ou une émission traitant d’informations d’actualités artistiques (nationale ou régionale) sous la forme d’extraits n’excédant pas trois minutes.

Toutes les autres utilisations de cet enregistrement feront l’objet d’un contrat spécifique précisant les conditions de son exploitation.

« L’EMPLOYEUR » détermine seul les conditions dans lesquelles la publicité du spectacle sera assurée. Pour la promotion du spectacle, il est convenu que sur le matériel promotionnel et notamment les affiches et programmes des théâtres, les noms des acteurs apparaîtront par ordre alphabétique, dans la même taille de caractère.

## Article 12 - Période d'essai

Il n’est pas prévu de période d’essai pour le présent contrat.

**Article 13 - Rupture**

Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et dans tous les cas d'annulation par fait de décision des services et forces publics et ce, quel qu'en soit la raison. En cas d’arrêt maladie de l’artiste, l’association se réserve le droit de faire contre viser l'arrêt par le médecin de son choix.

**Article 14 - Litige**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux des Prud'hommes de Paris mais seulement après épuisement des voies d'amiables conciliations.

Fait à Paris, le {{ date\_signature }}

en 2 (DEUX) exemplaires originaux.

**L’EMPLOYEUR** **LE SALARIÉ**

{{ compagnie\_signature }}